

## Conseil exécutif

Cent huitième session  
Saint-Sébastien (Espagne), 23-25 mai 2018  
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

CE/108/7(c)  
Madrid, 24 avril 2018  
Original : anglais

### Rapport du Secrétaire général

#### Partie II : Questions administratives et statutaires

#### c) Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement

##### I. Introduction

1. Au 31 mars 2018, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et dont le texte figure en annexe au présent document s'appliquent aux 19 Membres énumérés ci-dessous.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PAR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89- 08,10,12,14	30	703 988,77
BURKINA FASO	X		12,16-17	3	78 401,00
BURUNDI	X	X	77-07,11-13, 15-17	37	786 702,78
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE / REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X	X	07-17	11	253 685,20
CHAD / TCHAD	X	X	12-17	6	156 563,56
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO / RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO / REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DEL CONGO	X	X	98-00,02-06, 08-12,16-17	15	312 954,26
GABON	X		15-17	3	160 311,56
GHANA	X		15-17	3	66 402,00
LIBERIA / LIBÉRIA	X	X	12-17	6	156 570,00
MALAWI	X	X	11-17	7	179 344,99
NIGERIA / NIGÉRIA	X		15-17	3	80 907,74



RWANDA	X	X	12,15-17	4	82 860,04
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	80-00,03-17	36	824 927,12
TOGO	X		05-06,17	3	66 752,83
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-12, 16-17	19	582 449,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	96-00,02-04, 10-12, 15-17	14	301 491,05
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA / RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE / REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA	X	X	13-17	5	154 938,31
UNITED ARAB EMIRATES / ÉMIRATS ARABES UNIS / EMIRATOS ÁRABES UNIDOS	X	X	81-87	7	518 247,76
VANUATU	X	X	10-17	8	164 998,00
TOTAL :					5 632 496,37

2. En application des résolutions A/RES/690(XXII) et A/RES/682(XXII) ci-dessous et en vertu des documents A/22/8(b) et additif, CE/105/7(c) et CE/106/2(c) et additif, le Secrétaire général a écrit à tous ces Membres pour leur demander instamment de régler leurs dettes ou de proposer des plans de paiement par versements échelonnés sur un certain nombre d'années selon leur situation.

« L'Assemblée générale,

(...)

*Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil exécutif à ses cent troisième, cent quatrième, cent cinquième et cent sixième sessions concernant les demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement émanant de différents Membres effectifs et affiliés,*

*Considérant les documents soumis par le Secrétaire général sur cette question,*

8. *Décide, sachant qu'ils ont respecté les plans de paiement ayant été convenus, de reconduire l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Bolivie, Cambodge, Gambie, Iraq, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Sao Tomé-et-Principe, d'accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Bahreïn, Djibouti, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Libye, Mauritanie, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne et Yémen, et de ratifier la révision du plan de paiement de l'Uruguay, et accorde de même l'exemption temporaire au Membre affilié Russian Travel Guide RTG compte tenu de son plan de paiement sur deux ans aux fins du règlement de ses arriérés ;*

9. *Décide également de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour le Burkina Faso, le Burundi, Madagascar, la République démocratique du Congo, le Soudan et l'Uruguay de même que celle dont bénéficient les Membres affiliés Camara de Turismo de Cabo Verde et Instituto de Turismo Responsable, étant entendu que ces dispositions leur seront de nouveau appliquées s'ils ne sont pas à jour de leurs plans de paiement d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;*

10. *Adopte la recommandation du Conseil exécutif énonçant les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire des dispositions du*

*paragraphe 13 des Règles de financement et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :*

- a) *régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas,*
- b) *respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;*

*11. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs visés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées ; et*

*(...) »*

3. Conformément au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée et comme en avertissait le document CE/106/2(c), les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent de nouveau, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, aux Membres effectifs Burkina Faso, Burundi et République démocratique du Congo, maintenant inclus dans le tableau apparaissant aux pages 1 et 2 du présent document, ainsi qu'aux Membres affiliés Camara de Turismo de Cabo Verde et Instituto de Turismo Responsable.

4. Le Membre affilié Pacific Area Travel Writers Association soumet au Conseil exécutif à sa présente session, pour approbation, un plan de paiement sur deux ans de ses arriérés d'un montant de 12 000 euros démarrant en 2018.

## **II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13**

5. Le tableau ci-après indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres ayant des plans de paiement convenus pour le règlement des soldes en souffrance et bénéficiant d'une exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

6. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution A/RES/682(XXII), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions susmentionnées, une fois arrêté d'un commun accord un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions.

<b>MEMBRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION A/RES/682(XXII)]</b>						
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale Situation au 31 mars 2018						
		<b>CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>				
		<b>Paiement de l'année où l'Assemblée/le Conseil a approuvé le plan</b>		<b>Strict respect du plan de paiement convenu</b>		
<b>MEMBRES EFFECTIFS</b>	<b>Plan de paiement des arriérés</b>	<b>Paiements effectués</b>				
				<b>Contribution de l'année</b>		<b>Paiement annuel des arriérés</b>
BAHREÏN	sur 15 ans à partir de 2018	2017	OUI	2018	OUI	OUI
BOLIVIE	sur 11 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2017 2018	OUI NON	OUI NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2017 2018	OUI NON	OUI NON
DJIBOUTI	sur 15 ans à partir de 2017	2017	NON	2018	NON	NON
GUINÉE ÉQUATORIALE	sur 8 ans à partir de 2018	2018	NON	2018	NON	NON
GAMBIE	sur 15 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016-2017 2018	OUI NON	OUI NON
GUINÉE	sur 10 ans à partir de 2017	2017	NON	2017-2018	NON	NON
GUINÉE-BISSAU	sur 30 ans à partir de 2016	2016	NON	2016-2017 2018	NON NON	NON NON
IRAQ	sur 25 ans à partir de 2014	2010	OUI	2014-2017 2018	OUI NON	OUI NON
KIRGHIZISTAN	sur 21 ans à partir de 2016	2016	OUI	2017-2018	OUI	OUI
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	sur 26 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2017 2018	OUI NON	OUI NON
LIBYE	sur 10 ans à partir de 2018	2018	NON	2018	NON	NON
MADAGASCAR	sur 3 ans à partir de 2014	2014	EN PARTIE	2014-2015 2016 2017-2018	OUI EN PARTIE NON	OUI OUI NON
MAURITANIE	sur 31 ans à partir de 2015	2015	NON	2015 2016-2017 2018	NON NON NON	EN PARTIE NON NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2018	OUI	OUI
NIGER	sur 30 ans à partir de 2017	2017	NON	2018	NON	NON
PAKISTAN	sur 10 ans à partir de 2018	2017	EN PARTIE	2018	NON	NON

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	sur 15 ans à partir de 2017	2017	OUI	2018	NON	NON
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	sur 34 ans à partir de 2015	2015	OUI	2016-2017 2018	OUI NON	OUI NON
SOUDAN	sur 25 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016-2017 2018	OUI NON	EN PARTIE NON
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	sur 20 ans à partir de 2018	2017	NON	2018	NON	NON
URUGUAY	sur 13 ans à partir de 2017	2017	NON	2007-2017 2018	OUI NON	OUI NON
YÉMEN	sur 20 ans à partir de 2018	2017	NON	2018	NON	NON

### III. Mise à jour des informations communiquées précédemment dans le document A/22/8(b)

7. Si l'on compare les informations du présent document avec celles présentées à la session précédente du Conseil exécutif au 31 août 2017, on peut observer les évolutions suivantes :

- a) Membres effectifs visés par l'article 34 des Statuts :
- i) Les dispositions de l'article 34 des Statuts ne s'appliquent plus aux Membres effectifs Bahreïn, Djibouti, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne et Yémen étant donné qu'ils ont présenté des plans de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés à la dernière session de l'Assemblée générale.
  - ii) Le Membre effectif Rwanda est tombé sous le coup de ces dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- b) Membres effectifs visés par le paragraphe 13 des Règles de financement :
- i) Ces dispositions ne s'appliquent plus aux Membres effectifs Guinée équatoriale et Libye étant donné qu'ils ont présenté des plans de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés à la dernière session de l'Assemblée générale.
  - ii) Les Membres effectifs Nigéria et Togo sont tombés sous le coup de ces dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- c) Montant dû par les Membres visés par les dispositions susmentionnées  
au 31 août 2017 : ..... 5 906 559,65 euros
- Montant dû par les Membres visés par les dispositions susmentionnées  
au 31 mars 2018 : ..... 5 632 496,37 euros
- Solde total au cours de la période : ..... 274 063,28 euros

#### IV. Suite à donner par le Conseil exécutif

---

##### PROJET DE DÉCISION<sup>1</sup>

*Le Conseil exécutif,*

*Ayant examiné le rapport,*

1. *Remercie* les Membres qui ont fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières malgré leurs difficultés internes ;
2. *Note* que Bahreïn, le Kirghizistan et le Nicaragua ont respecté leurs plans de paiement convenus jusqu'en 2018 ;
3. *Approuve* le plan de paiement présenté par Pacific Area Travel Writers Association aux fins du règlement de ses arriérés ;
4. *Maintient à titre exceptionnel* l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement au Membre effectif Madagascar jusqu'à la cent neuvième session du Conseil exécutif, compte tenu de ses efforts pour rester à jour de son plan de paiement ;
5. *Rappelle* aux Membres de régler leurs contributions au budget dans les délais établis à l'article 7.2 du Règlement financier ; et
6. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

---

<sup>1</sup> Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, veuillez vous reporter au document des décisions publié à la fin de la session.

---

**Annexe : Article 34 des Statuts et paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts**


---

**A. Article 34 des Statuts**

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, l'Assemblée générale, à sa septième session, a adopté la résolution A/RES/217(VII) ci-dessous :

**A/RES/217(VII)**

Suspension des Membres en retard de paiement des  
contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

(a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et

(b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts ;

.....

3. Demande au Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

## **B. Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts**

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts dispose ce qui suit :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, à sa sixième session, la résolution suivante :

### **A/RES/162(VI)**

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes ;

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »